

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2532 (secteur du Domaine-Vert Nord)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 8 août 2022, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2532 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- permettre les bâtiments multifamiliaux d'au plus 350 logements dans la zone H 12-42 dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- retirer l'obligation d'augmenter la superficie minimale des terrains en fonction du nombre de logements pour les habitations multifamiliales dans la zone H 12-42 dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- permettre que l'ensemble des cases de stationnement soient situées à l'intérieur, incluant celles pour visiteurs pour la zone H 12-42 dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- augmenter la superficie maximale pour un bâtiment accessoire destiné à un usage public dans la zone H 12-42 dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- exiger que la gestion des déchets soit faite à l'intérieur des bâtiments, à l'exception des matières organiques dans la zone H 12-42 dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 juillet 2022 sur le projet de règlement numéro PU-2532, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2532 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zone concernée et contiguës) :

Permettre, dans la zone H 12-42, un maximum de 350 logements principaux par bâtiment pour les habitations multifamiliales et afin d'abroger la note particulière « 2 » qui consistait à ce que « *la superficie minimale du terrain soit augmentée de 50 m² par logement en excédent de 2* ».

Article 2 (zone concernée et contiguës) :

Assujettir, dans la zone H 12-42, les habitations multifamiliales à la nouvelle note particulière « 4 », laquelle note se lit comme suit :

« *Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les cases de stationnement peuvent être situées en totalité dans le stationnement intérieur.* ».

Article 3 (zone concernée et contiguës) :

Assujettir, dans la zone H 12-42, les habitations multifamiliales à la nouvelle note particulière « 5 », laquelle note se lit comme suit :

« *Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer des génératrices en cour avant à la condition qu'une distance de 1,5 mètre de la ligne de lot soit respectée et que les génératrices ne soient pas visibles de la voie publique.* ».

Article 4 (zone concernée et contiguës) :

Assujettir, dans la zone H 12-42, les habitations multifamiliales à la nouvelle note particulière « 6 », laquelle note se lit comme suit :

« *Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis qu'un bâtiment accessoire destiné à un usage public ait une superficie maximale de 410,0 mètres carrés au lieu de 230,0 mètres carrés* ».

Article 5 (zone concernée et contiguës) :

Assujettir, dans la zone H 12-42, les habitations multifamiliales à la nouvelle note particulière « 7 », laquelle note se lit comme suit :

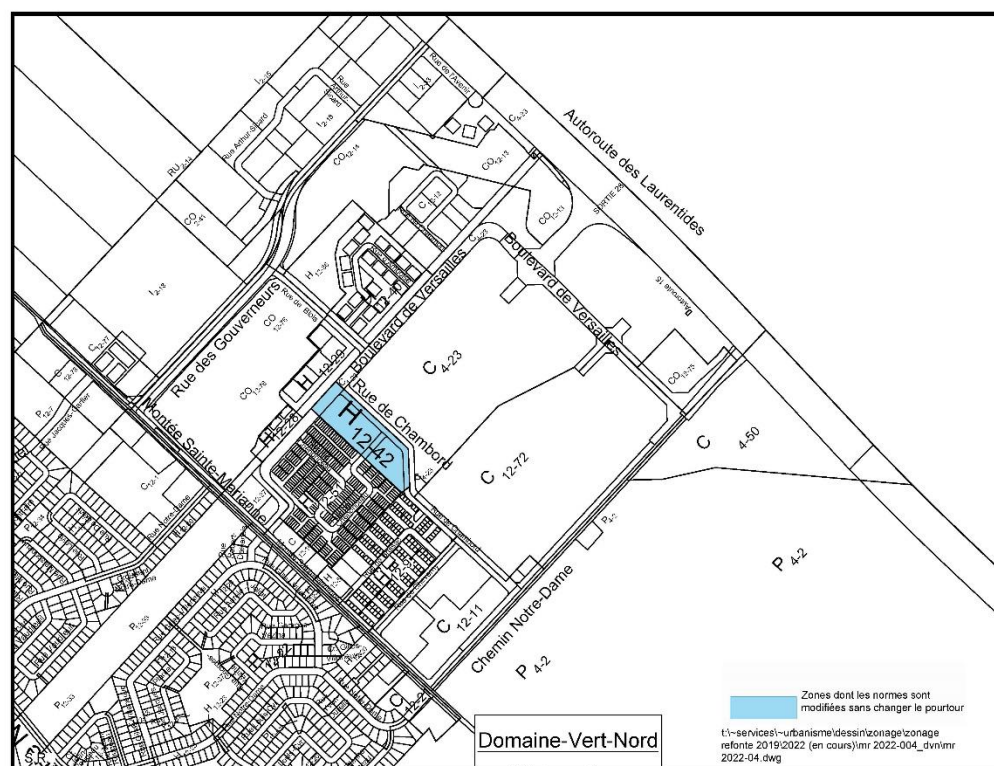
« *Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit d'aménager des conteneurs à l'extérieur des bâtiments, à l'exception des conteneurs pour la collecte des matières organiques. Le bâtiment doit être muni d'un système de gestion des matières résiduelles (déchets ultimes et recyclage) permettant de les conserver à l'intérieur, en dehors des heures de collectes.* ».

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DE LA ZONE CONCERNÉE

Dans le **SECTEUR DU DOMAINE-VERT NORD**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 25 août 2022.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2022 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 août 2022 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 10 août 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate